

Les décisions de la Xme Conférence internationale du travail

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **19 (1927)**

Heft 9

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383658>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les décisions de la X^{me} Conférence internationale du travail.

Questionnaire concernant les salaires minima.

1. Estimez-vous qu'il y ait lieu, pour la Conférence, d'adopter des propositions relatives aux méthodes de fixation de salaires minima dans les industries à domicile et dans les autres industries ou parties d'industries: *a)* dans lesquelles il n'existe pas d'accords ou de réglementations efficaces relatifs aux salaires, et *b)* dans lesquelles les salaires sont exceptionnellement bas?

2. Estimez-vous qu'il y ait lieu, dans les propositions qui pourraient être adoptées, de définir: *a)* les industries à domicile, et *b)* les autres industries visées ci-dessus? Quelles définitions proposez-vous?

3. Estimez-vous qu'il doive appartenir à chaque gouvernement de déterminer, en tenant compte des conditions particulières de son pays, les industries à domicile et les autres industries visées ci-dessus?

4. Quels critères — si vous estimez qu'il y en ait — proposeriez-vous d'adopter pour déterminer les industries: *a)* dans lesquelles il n'existe pas d'accords ou de réglementations efficaces relatifs aux salaires; *b)* dans lesquelles les salaires sont exceptionnellement bas?

5. Estimez-vous qu'il y ait lieu de prévoir une base pour la fixation des salaires minima? Dans l'affirmative, quelle base suggérez-vous?

6. Estimez-vous:

a) que la Conférence doive déterminer la méthode ou les méthodes d'après lesquelles les salaires minima devraient être fixés? Dans ce cas, quelle méthode ou quelles méthodes proposez-vous?

b) que la Conférence doive se borner à fixer des principes généraux? Dans ce cas, quels principes suggérez-vous?

7. Sinon, estimez-vous qu'il doive appartenir à chaque gouvernement de décider, en tenant compte de la pratique administrative du pays, de la méthode ou des méthodes qu'il devra adopter pour fixer les salaires minima dans les industries à domicile et dans les autres industries visées à la question 1?

8. Estimez-vous qu'une telle méthode devrait prévoir une large consultation préalable des représentants de l'industrie intéressée — y compris les représentants des organisations patronales et ouvrières de cette industrie s'il en existe — et de toutes autres personnes particulièrement qualifiées par leur profession ou leurs fonctions pour être consultées utilement?

9. Estimez-vous que les organismes chargés de fixer les salaires devraient comprendre des représentants des employeurs et des travailleurs? Dans l'affirmative, estimez-vous que ces représentants devraient être en nombre égal?

10. Estimez-vous que les organismes chargés de fixer les salaires minima devraient comprendre une ou plusieurs personnes indépendantes?

11. Quelles méthodes proposez-vous d'adopter pour la désignation:

a) des représentants des employeurs et des travailleurs;

b) de la ou des personnes indépendantes?

12. Quelles mesures d'inspection, de contrôle général et d'application proposez-vous pour assurer le paiement, dans les industries intéressées, de salaires qui ne soient pas inférieurs aux taux fixés?

13. Estimez-vous que les gouvernements devraient communiquer au Bureau international du travail, dans le rapport annuel prévu par l'article 408 du Traité, ou par tous autres moyens dans le cas d'une recommandation, la liste des industries dans lesquelles le système de fixation des salaires minima a été appliqué, le nombre approximatif des travailleurs soumis à cette réglementation ainsi

qu'un exposé général sur les taux de salaires minima et les autres dispositions prévues pour ces industries?

14. Estimez-vous que la décision de la Conférence devrait prendre la forme d'un projet de convention? ou d'une recommandation? ou à la fois d'un projet de convention et d'une recommandation? Dans ce dernier cas, quels sujets comporteraient l'un et l'autre texte?

Projet de convention

concernant l'assurance-maladie des salariés de l'industrie et du commerce, des travailleurs à domicile et des gens de maison.

Art. 1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer l'assurance-maladie obligatoire pour les travailleurs salariés, dans des conditions au moins équivalentes de celles prévues par la présente convention.

Art. 2. — 1. L'assurance-maladie obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles et des entreprises commerciales, aux travailleurs à domicile et aux gens de maison.

2. Toutefois, il appartiendra à chaque membre de prévoir, dans sa législation ou réglementation, telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) les emplois temporaires dont la durée n'atteint pas une limite que pourront fixer les législations ou réglementations nationales, les emplois irréguliers étrangers à la profession ou à l'entreprise de l'employeur, les emplois occasionnels et les emplois accessoires;

b) les travailleurs dont le salaire ou le revenu dépasse une limite qui peut être fixée par la législation ou réglementation nationale;

c) les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

d) les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles des salariés;

e) les travailleurs qui n'ont pas atteint ou ont dépassé des limites d'âge que peut fixer la législation nationale;

f) les membres de la famille de l'employeur.

3. En outre, peuvent être exemptées de l'obligation d'assurance contre la maladie, les personnes qui ont droit, en cas de maladie, en vertu de lois ou de règlements ou d'un statut, à des avantages au moins équivalents, dans l'ensemble, de ceux prévus dans la présente convention.

4. La présente convention ne vise pas les marins et les pêcheurs dont l'assurance contre la maladie pourra faire l'objet d'une décision d'une session ultérieure de la Conférence.

Art. 3. — 1. L'assuré incapable de travailler par suite de l'état anormal de santé physique ou mentale aura droit à une indemnité en espèces, au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité, à compter du premier jour indemnisé.

2. L'attribution de l'indemnité pourra être subordonnée à l'accomplissement, par l'assuré, d'un stage et à l'expiration d'un délai d'attente de trois jours au plus.

3. L'indemnité pourra être suspendue:

a) lorsque l'assuré reçoit, par ailleurs, de par la loi, et pour la même maladie, une autre allocation: la suspension sera totale ou partielle selon que l'allocation sera équivalente ou inférieure à l'indemnité;

b) aussi longtemps que l'assuré ne subit pas, du fait de son incapacité, de perte de revenu normal de travail ou qu'il est entretenu aux frais de l'assurance ou de fonds publics; toutefois, dans ce dernier cas, la suspension de l'indemnité

ne sera que partielle lorsque le malade ainsi entretenu personnellement a des charges de famille;

c) aussi longtemps que le malade refuse d'observer, sans motif valable, les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des malades ou se soustrait au contrôle de l'institution d'assurance sans autorisation et volontairement.

4. L'indemnité pourra être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Art. 4. — 1. L'assuré aura droit gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques d'une qualité et en quantité suffisantes.

2. Une participation aux frais de l'assistance pourra être demandée à l'assuré.

3. L'assistance médicale pourra être suspendue aussi longtemps que l'assuré refuse, sans motif valable, de se conformer aux prescriptions médicales et aux instructions relatives à la conduite des malades, ou néglige d'utiliser l'assistance mise à sa disposition par l'institution d'assurance.

Art. 5. — Les lois nationales pourront autoriser ou prescrire l'attribution de l'assistance médicale aux membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge, et devront déterminer les conditions dans lesquelles cette assistance pourra être accordée.

Art. 6. — 1. L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif. Les institutions issues de l'initiative privée devront faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

2. Les assurés doivent être appelés à participer à la gestion des institutions autonomes d'assurance dans des conditions déterminées par les législations nationales.

3. Toutefois, la gestion de l'assurance-maladie peut être assumée directement par l'Etat lorsque et aussi longtemps que la gestion par des institutions autonomes est rendue difficile, ou impossible, ou inappropriée en raison des conditions nationales, et notamment de l'insuffisance de développement des organisations professionnelles d'ouvriers et d'employeurs.

Art. 7. — Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance-maladie.

Il appartiendra aux législations nationales de statuer sur la contribution financière des pouvoirs publics.

Art. 8. — La présente convention ne porte aucune atteinte aux obligations qui résultent de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la Conférence internationale du travail, à sa première session.

Art. 9. — Un droit de recours sera réservé à l'assuré en cas de contestation au sujet de son droit aux prestations.

Art. 10. — 1. Les Etats qui comprennent de vastes territoires très peu peuplés pourront ne pas appliquer la convention dans les districts de leur territoire où, par suite de la faible densité, de la dispersion de la population et de l'insuffisance des moyens de communication, l'organisation de l'assurance-maladie, conformément à la convention, est impossible.

2. En communiquant leur ratification formelle au Secrétariat général de la Société des Nations, ces Etats spécifieront avec motifs à l'appui les districts

pour lesquels ils entendent utiliser la faculté de dérogation prévue par cet article.

3. En Europe, la dérogation prévue par cet article ne pourra être invoquée que par la Finlande.

Projet de convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles.

Dans l'ensemble, le projet relatif aux salariés de l'agriculture a la même teneur que le projet précédent, sous réserve des modifications suivantes:

L'article premier mentionne que le projet s'applique aux travailleurs salariés de l'agriculture; le premier paragraphe de l'article 2 indique que l'assurance-maladie obligatoire s'applique «aux travailleurs salariés des exploitations agricoles»; le paragraphe 4 de l'article 2 du premier projet ne figure pas dans le second; il en est de même de l'article 8 relatif à la protection des femmes en couches; les articles 9 et 10 du premier projet sont devenus les articles 8 et 9.

Recommandation concernant les principes généraux de l'assurance-maladie.

Considérant que le maintien d'une main-d'œuvre saine et vigoureuse est d'une importance essentielle non seulement pour les travailleurs eux-mêmes, mais également pour les collectivités désireuses de développer leur capacité de production;

Qu'un tel développement ne peut être atteint que par un effort de prévoyance constant et systématique en vue de prévenir et de rétablir toute perte des forces productrices des travailleurs;

Que le meilleur moyen de réaliser une telle prévoyance consiste dans l'institution de l'assurance sociale, qui donne aux bénéficiaires des droits nettement établis;

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Après avoir adopté des projets de convention concernant, d'une part, l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce, et des gens de maison, et, d'autre part, l'assurance-maladie des travailleurs agricoles, projets qui établissent les conditions minima auxquelles devrait répondre, dès son origine, tout système d'assurance-maladie;

Et estimant qu'afin de permettre aux membres de profiter de l'expérience acquise en vue d'instituer ou de compléter les services d'assurance-maladie, il y a intérêt à déterminer quelques principes généraux qui se dégagent de la pratique comme les plus propres à contribuer à un aménagement juste, efficace et rationnel de l'assurance-maladie;

Recommande à chaque membre de prendre en considération les principes et règles suivants:

I. Champ d'application.

1. L'assurance-maladie devrait comprendre, sans distinction d'âge et de sexe, toute personne qui exécute des travaux à titre professionnel et en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage.

2. Si, cependant, il est jugé opportun de fixer les limites d'âge, en raison de la protection légale ou de fait déjà accordée aux travailleurs qui se trouvent en deçà ou au delà de ces limites, ces limitations ne doivent exclure ni les jeunes gens qui ne peuvent normalement être considérés comme à la charge de leur famille, ni les travailleurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de la pension de vieillesse.

Si, d'autre part, des exceptions sont prévues en ce qui concerne les travailleurs dont la rémunération ou le revenu dépasse une limite déterminée, elles ne devront viser que les travailleurs dont la rémunération ou le revenu atteint une limite au delà de laquelle les travailleurs peuvent raisonnablement être considérés comme capables de faire face par eux-mêmes au risque de maladie.

II. Prestations.

A. Prestations en espèces.

3. En vue de hâter le rétablissement de la santé de l'assuré devenu incapable de gain, l'indemnité en espèces destinée à compenser le salaire perdu doit être suffisante.

A cet effet, l'indemnité légale devrait être, en général, fixée en fonction du salaire habituel dont l'assurance tient compte et comporter une fraction substantielle de ce salaire, eu égard aux charges de famille. Cependant, dans les pays où les travailleurs ont la faculté et l'habitude de se procurer par ailleurs un complément d'indemnité, il peut être opportun de fixer l'indemnité légale indépendamment du salaire.

4. L'indemnité légale devrait être accordée au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité à compter du premier jour indemnisé; toutefois, la durée de l'indemnité devrait être portée jusqu'à une année en cas de maladies graves et persistantes, ainsi que dans le cas où les assurés ne bénéficient pas de prestations de l'assurance-invalidité à l'expiration du droit à l'indemnité de maladie.

5. L'institution d'assurance qui justifie d'une bonne gestion financière devrait être autorisée:

a) à majorer, dans des limites déterminées, l'indemnité légale, soit pour tous les assurés, soit pour certains groupes d'entre eux, notamment pour les assurés ayant charge de famille;

b) à prolonger la période légale pendant laquelle l'indemnité est due.

6. Dans les pays où les frais de funérailles ne sont pas couverts, habituellement ou en vertu de la loi, par une autre assurance, l'institution d'assurance-maladie devrait allouer, en cas de décès de l'assuré, une indemnité pour frais de funérailles convenables; elle devrait d'ailleurs pouvoir allouer une telle indemnité pour frais de funérailles des membres de la famille de l'assuré.

B. Prestations en nature.

7. Le traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi que la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes devraient être accordés depuis le début de la maladie et aussi longtemps que l'exige l'état du malade; l'assuré devrait avoir droit gratuitement à ces prestations à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie.

8. En plus du traitement par un médecin dûment qualifié et de médicaments et moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes, l'assuré devrait pouvoir disposer, lorsque les conditions locales et financières le permettent, de services de spécialistes, ainsi que du traitement dentaire, et avoir droit à l'hospitalisation lorsque la situation de famille le nécessite ou que son état exige un mode de traitement qui ne peut être fourni qu'à l'hôpital.

9. Lorsque l'assuré est hospitalisé, l'institution d'assurance devrait verser aux personnes à sa charge tout ou partie de l'indemnité de maladie qui serait payable à l'intéressé s'il n'était pas hospitalisé.

10. En vue de maintenir l'assuré et sa famille dans de bonnes conditions d'hygiène, les membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à

sa charge devraient bénéficier de l'assistance médicale chaque fois que cela est pratiquement possible.

11. L'institution d'assurance devrait pouvoir disposer, dans des conditions équitables, des services des médecins dont elle a besoin.

Dans les agglomérations urbaines et dans des limites territoriales déterminées, l'assuré devrait pouvoir choisir entre les médecins qui sont à la disposition de l'institution d'assurance, à moins qu'une charge supplémentaire notable n'en résulte pour elle.

C. La prévention des maladies.

12. La plupart des malades peuvent être prévenues. Une prévention vigilante permettrait d'éviter une diminution des capacités productrices, de rendre disponibles les ressources qu'absorbent les maladies évitables, et d'accroître le bien-être matériel, intellectuel et moral des collectivités.

L'assurance-maladie devrait contribuer à faire pénétrer la pratique des règles d'hygiène parmi les travailleurs. Elle devrait comporter des soins préventifs et en faire bénéficier le plus grand nombre d'individus dès l'apparition des signes précurseurs des maladies. Elle devrait pouvoir — d'après un plan d'ensemble coordonnant toutes les activités tendant à ce but — intervenir dans la lutte contre les maladies sociales et pour le relèvement de la santé populaire.

III. Organisation de l'assurance.

13. Les institutions d'assurance devraient être administrées, sous le contrôle des pouvoirs publics, d'après les principes de la gestion autonome et dans l'intérêt exclusif de la collectivité assureur. Les assurés qui sont le plus directement intéressés au fonctionnement de l'assurance devraient avoir, par l'entremise des représentants élus, une part importante dans la gestion de l'assurance.

14. Une bonne organisation de l'assistance médicale et notamment la constitution et l'utilisation rationnelles d'un outillage sanitaire correspondant au développement de la science et de la technique médicale, peuvent être plus aisément obtenues, — sauf dans certaines circonstances spéciales —, par une concentration d'efforts sur la base territoriale.

IV. Ressources.

15. Les ressources de l'assurance devraient être demandées aux cotisations des assurés et aux contributions des employeurs. A cet effort commun de prévoyance, des contributions provenant de fonds publics pourraient s'ajouter utilement, en vue notamment de l'amélioration de la santé publique.

En vue d'assurer la stabilité de l'assurance, des réserves de prévoyance appropriées aux conditions particulières de chaque système d'assurance devraient être constituées.

V. La solution des conflits.

16. En vue d'une solution rapide et peu coûteuse, les conflits entre assurés et institutions d'assurance au sujet des prestations devraient être portés devant des juridictions spéciales comprenant des juges ou assesseurs particulièrement au courant du but de l'assurance et des besoins des assurés.

VI. Dérogation pour les territoires peu peuplés.

17. Les États qui, par suite de la faible densité de la population, ou par suite de l'insuffisance des moyens de communication, ne peuvent organiser l'assurance-maladie dans certaines parties de leur territoire, devraient :

a) établir dans ces parties de territoire un service sanitaire approprié aux conditions locales;

b) examiner périodiquement si les conditions requises pour l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire dans ces parties de territoire sont réalisées.

VII. *Marins et pêcheurs.*

18. La présente recommandation ne vise pas les marins et les marins pêcheurs.

Résolution concernant la réglementation de la durée du travail des employés.

La Conférence:

Considérant que le Traité de paix a présumé qu'une réglementation de la durée du travail doit être instituée pour l'ensemble des travailleurs;

Considérant que la Convention de Washington a réglementé la question de la durée du travail pour tous les travailleurs de l'industrie;

Considérant, d'autre part, que dans certains pays la durée du travail des employés autres que ceux de l'industrie est réglée légalement;

Prie le Conseil d'administration du Bureau international du travail d'examiner la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence la réglementation internationale de la durée du travail pour tous les employés autres que ceux de l'industrie.

Résolution concernant l'assurance-maladie.

Considérant que dans certains territoires de quelques pays de l'Europe et de plusieurs autres pays extraeuropéens, l'organisation des prestations médicales de l'assurance-maladie obligatoire rencontre de grands obstacles en raison de la faible densité de la population, des grandes distances ou de la rareté ou difficulté des moyens de communication;

Que ces difficultés existent aussi pour ce qui touche à l'organisation et au fonctionnement des services généraux similaires et d'assistance aux pauvres et que pour surmonter ces difficultés, on a fait des expériences, employé des moyens et obtenu des résultats utiles parmi lesquels on peut citer:

a) L'unification de tous les services sanitaires, de manière à garantir à la population la prestation de l'assistance et aux médecins une rémunération suffisante;

b) La diffusion de l'instruction générale sanitaire et l'autorisation donnée dans des cas exceptionnels à des nurses, praticiens, sages-femmes et autres professions sanitaires d'exercer certaines facultés habituelles réservées aux médecins;

c) L'établissement de dispensaires fixes dans certains centres géographiques et l'organisation de tournées médicales périodiques avec itinéraires fixes et préalablement connus par la population;

d) L'attribution de subsides de l'Etat aux caisses-maladie ou administrations locales qui organisent des services de communication, mettent des moyens de transport à la disposition des médecins ou favorisent l'enseignement sanitaire, etc.;

e) La participation des assurés ou des administrations locales auxquelles ils appartiennent, dans une certaine mesure, aux frais additionnels de l'assistance quand celle-ci doit être fournie au delà d'une distance préalablement fixée;

Considérant que l'assurance-maladie obligatoire par ses prestations médicales se propose un but social et humanitaire qui doit être réalisé en surmontant si possible les obstacles que la population clairsemée ou les conditions géographiques de certaines contrées peuvent lui imposer;

Et que, pour faciliter la tâche des gouvernements et des institutions d'assurance, il serait extrêmement utile de connaître ce qu'on a fait ou ce qui peut être fait dans ce but;

La conférence prie le Bureau international du travail d'ouvrir une enquête et de publier un rapport aussi complet que possible, sur les moyens les plus efficaces pour vaincre les difficultés auxquelles se heurte l'organisation d'un système d'assurance-maladie obligatoire, dans les pays à population éparse ou dont les conditions géographiques rendent difficiles les communications.

Résolution concernant l'assurance en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès.

Considérant:

1^o Qu'il est indispensable d'assurer la protection des travailleurs contre tous les risques professionnels et sociaux;

2^o Que la septième session de la Conférence internationale du travail (1925) a adopté deux projets de convention sur la réparation des accidents du travail et la réparation des maladies professionnelles et que la présente session de la Conférence est appelée à adopter des projets de convention sur l'assurance-maladie;

3^o Qu'il importe de continuer l'effort international pour le développement de l'assurance sociale obligatoire en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès;

Et rappelant la résolution adoptée par la septième session de la Conférence (1925) tendant à l'inscription de la question de l'assurance-vieillesse-invalidité-décès à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la Conférence,

La Conférence prie le Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions de la Conférence internationale du travail la question de l'assurance en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès.

Considérant, d'autre part:

1^o Que de nombreux Etats ont établi ou se proposent d'établir des systèmes d'assurance obligatoire destinés à garantir, en cas d'invalidité, de vieillesse ou décès prématuré, des pensions aux travailleurs salariés ou à leurs familles;

2^o Que l'acquisition du droit à la pension est subordonnée, dans les législations nationales, à l'accomplissement d'un stage d'assurance souvent très long et comporte le versement d'importantes cotisations prélevées sur les salaires des assurés pendant toute la durée de leur vie active;

3^o Que, par l'application successive des stages, les travailleurs que la recherche d'un emploi oblige à changer de pays perdent fréquemment les droits à la pension en cours d'acquisition, se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir des pensions ou ne peuvent obtenir que des pensions insuffisantes et sont ainsi privés, contre toute équité, de la contre-partie des cotisations qu'ils ont versées et de celles que leurs employeurs ont versées pour eux aux institutions d'assurance;

4^o Qu'en l'absence de règles internationalement admises, des traités bilatéraux entre Etats sont trop rarement conclus et que, lorsque de tels traités interviennent après de trop longues négociations, ils n'assurent pas une protection suffisante des travailleurs, notamment parce que chaque Etat s'inspire trop étroitement de sa législation propre et pose des conditions trop rigoureuses pour la réalisation équitable de la conservation des droits à la pension;

5^o Qu'il résulte pour un grand nombre de travailleurs, spécialement parmi les mineurs et les marins, l'anéantissement de longs efforts de prévoyance et la misère après toute une vie de labeur;

La Conférence,

Constatant que ce problème de la conservation des droits à la pension, dont elle ne méconnaît d'ailleurs pas la complexité, est de caractère essentiel-

lement international et appelle impérieusement une intervention de l'Organisation internationale du travail.

Invite le Bureau international du travail à entreprendre l'étude de la situation faite par les législations nationales d'assurance-vieillesse-invalidité-décès aux travailleurs salariés qui passent d'un pays dans un autre, et à rechercher les solutions qui permettraient la conservation des droits de ces travailleurs à la pension; et

Demande au Conseil d'administration du Bureau international du travail d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail, soit avant, soit en même temps que la question générale de l'assurance-vieillesse-invalidité-décès, la question de la conservation des droits à la pension des travailleurs qui passent d'un pays dans un autre.

Résolution concernant l'enseignement technique.

Considérant que les méthodes d'admission au travail industriel ou à d'autres formes de travail ainsi que de la durée et des conditions de la formation professionnelle ou de l'apprentissage sont une question à laquelle un certain nombre de pays ont cru devoir accorder une attention spéciale dans ces dernières années.

Le Bureau international du travail est invité à étudier ces questions et à envisager la publication d'un rapport basé sur un aperçu international des systèmes actuellement existants, qui règlementent l'admission au travail dans l'industrie et à d'autres formes de travail, ainsi que des systèmes d'instruction technique ou professionnelle relatifs au travail dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture.

Résolution concernant la solution des conflits du travail.

La Conférence internationale du travail demande au Conseil d'administration d'examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail la question relative à la « solution des conflits collectifs du travail ».

Résolution concernant les principes généraux du contrat du travail.

La Conférence internationale du travail demande au Conseil d'administration d'examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence internationale du travail la question relative aux « principes généraux du contrat du travail ».

Résolutions relatives au travail forcé, à la rupture du contrat de travail en ce qui concerne le travail des indigènes et à la composition des délégations aux conférences.

1^o La Conférence prend note de la constitution par le Conseil d'administration d'un comité d'experts chargé d'étudier les conditions de travail des indigènes et espère qu'à la suite des travaux de ce comité, il sera possible d'inscrire les questions du travail forcé et du travail par contrats à long terme à l'ordre du jour de la Conférence à une date rapprochée;

2^o La Conférence invite le Conseil d'administration à attirer spécialement l'attention du comité d'experts en matière de travail indigène sur les questions des sanctions pénales pour rupture de contrat de travail et sur la protection des travailleurs contre le congédiement injustifié par les employeurs;

3^o La Conférence attire l'attention des membres de l'Organisation internationale du travail qui sont chargés d'administrer des colonies ou des ter-

ritoires sous mandat, sur l'intérêt qu'il y aurait pour les travailleurs de ces colonies à comprendre dans leurs délégations des représentants des travailleurs de ces colonies ou territoires, en particulier lorsque des questions affectant leurs conditions de travail figurent à l'ordre du jour de la Conférence.

La Conférence attire également l'attention des Etats qui sont membres de l'Organisation internationale du travail et dans lesquels la race blanche est la classe dirigeante, mais où les indigènes et les races de couleur forment soit la majorité de la population du pays, soit une part importante de cette population, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que des représentants des travailleurs indigènes et de couleur assistent à la Conférence internationale du travail comme membres des délégations de ces pays.

Résolution concernant la procédure de double discussion.

La Conférence, en raison des difficultés qui se sont produites au cours de la précédente session à l'occasion de l'adoption des questionnaires prévus par le numéro 5 de l'article 6 du règlement, invite le Conseil d'administration à étudier les modalités d'application de la procédure de double discussion, tout en maintenant le principe, et à soumettre à la prochaine session de la Conférence des propositions pour améliorer le fonctionnement de cette procédure.

Economie.

La répartition de la fortune en Suisse.

Dans le numéro de juin *, nous avons donné un aperçu sur la répartition des revenus en Suisse, telle qu'elle ressort sur la base des estimations pour le deuxième impôt de guerre. Or, nous reproduisons également ci-après les chiffres concernant la répartition de la fortune dans notre pays. Ces indications se rapportent à la fortune existant au 1^{er} janvier 1921 ou, en termes plus précis, à la fortune imposée. Conformément aux dispositions concernant le deuxième impôt de guerre ne sont imposables que les fortunes qui dépassent le montant de fr. 10,000.— (en cas de ressources insuffisantes fr. 25,000.—, en cas d'obligation légale d'assistance fr. 35,000.—). Toutes les fortunes ne dépassant pas cette limite ne sont pas comprises dans la statistique.

La statistique sur l'impôt de guerre englobe 275,811 contribuables au total, lesquels ont payé un impôt pour une fortune de fr. 17,210,716,000.— au total. Attendu que la fortune nationale de la Suisse peut être évaluée à 40—50 milliards, il se trouve 23—33 milliards qui n'ont pas été imposés. De ce chiffre doivent être déduites la fortune des sociétés civiles ainsi que les fortunes non imposables. Même en admettant que ces sommes sont incontestablement estimées beaucoup trop haut avec 10 milliards, le fait n'en subsiste pas moins qu'il n'y a en moyenne que la moitié de la fortune réelle qui est imposée. Cela n'a naturellement rien d'étonnant lorsqu'on prend en considération le système défectueux de taxation, système qui ne pourrait être amélioré successivement que par un impôt fédéral direct et permanent.

Les 17,2 milliards imposés représentent une fortune moyenne de fr. 4435.— par tête de population, ce qui fait fr. 22,000.— pour la famille de cinq personnes. Or, il est de notoriété publique que les fortunes ne sont pas réparties

* *Revue syndicale* 1927, pages 187 et 188.